OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE

du 24 septembre 2023 au 29 février 2024 de 8 h au coucher du soleil (heure légale)

(Horaires d'affût ou d'approche : 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil (heure légale du chef lieu du département))

La chasse de nuit est interdite

La limitation des horaires ne s'applique pas au plan de chasse cervidés, à la chasse du sanglier, du renard, des oiseaux de passage, du gibier d'eau sur lacs et étangs, fleuves, rivières, canaux, et dans les marais non asséchés, au tir du pigeon ramier à poste fixe, et à la chasse du ragondin, du rat musqué et des corvidés.

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	24 SEPTEMBRE 2023	7 JANVIER 2024	- Sauf exception des territoires des communes visées au paragraphe « Interdictions - Restrictions».
PERDRIX - LIÈVRE	24 SEPTEMBRE 2023	26 NOVEMBRE 2023	- La fermeture s'applique à la chasse à tir. - Sauf exception des territoires des communes visées au paragraphe « Interdictions - Restrictions».
CHEVREUIL* - DAIM*	1ER JUILLET 2023	23 SEPTEMBRE 2023	- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour détenteurs de tir sélectif estival (autorisation préfectorale). - Ne s'applique pas au tir du brocard sur le territoire des communes au paragraphe « Interdictions - Restrictions ».
	24 SEPTEMBRE 2023	29 FÉVRIER 2024	- Sauf exception des territoires des communes visées au paragraphe « Interdictions - Restrictions ». - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la FDC36 pour le 02/03/2024.
	1ER JUIN 2024	30 JUIN 2024	- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour détenteurs de tir sélectif estival (autorisation préfectorale)
SANGLIER* (toute personne autorisée à chasser le sanglier, est autorisée à chasser le renard en période estivale).	1ER JUILLET 2023	14 AOÛT 2023	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, **tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département** (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2023, à la DDT de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHATEAUROUX, ou par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr.
	15 AOÛT 2023	31 MARS 2024	- Dans toutes les communes du département. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 01/04/2024.
	1ER JUIN 2024	30 JUIN 2024	- **Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2023**, à la DDT de l'Indre - SATR. à la DDT de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHATEAUROUX, ou par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr.
	* Pour chasser le sanglier, les territoires de chasse situés dans les communes du massif 14 (GIC Chevreuil de la Région Blancoise) visées au paragraphe « interdictions-restrictions) ne disposant pas de plan de chasse grand gibier, sont tenus de faire valider un plan de gestion sanglier (en s'acquittant des cotisations territoriales) auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Indre, selon ses modalités.		
CERF* - BICHE* et JEUNE CERVIDÉ*	1ER SEPTEMBRE 2023	23 SEPTEMBRE 2023	- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs de tir sélectif estival.
	24 SEPTEMBRE 2023	29 FÉVRIER 2024	- Chasse à tir, battue, à l'approche et à l'affût. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la FDC36 pour le 02/03/2024.
	* La possibilité d'utiliser un bracelet de biche (CEF) sur un jeune (CEJ) , ne reste possible que pour les attributions de moins de 4 grands cervidés (cerf - biche - jeune).		
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE - GEAI ETOURNEAU SANSONNET	24 SEPTEMBRE 2023	29 FÉVRIER 2024	- L'usage des formes et du Grand duc artificiel est autorisé pour la chasse et la destruction du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.
RENARD	1ER JUILLET 2023	14 AOÛT 2023	- Pour les détenteurs d'un tir estival chevreuil ou sanglier.
	15 AOÛT 2023	29 FÉVRIER 2024	- Sur l'ensemble du département tir à balles ou à plombs pour les armes à feu.
LAPIN	24 SEPTEMBRE 2023	31 JANVIER 2024	- La fermeture s'applique à la chasse à tir uniquement.
FOUINE - MARTRE - PUTOIS RAGONDIN RAT MUSQUÉ - BLAIREAU	24 SEPTEMBRE 2023	29 FÉVRIER 2024	

Pour les comptes rendus de prélèvements, demandes d'autorisations à faire auprès de la DDT : TELEPROCEDURE SIMPLIFIEE sur le site internet de la Préfecture de l'Indre : http:/www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse.

* Tir à balles pour les armes à feu obligatoire

CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX DE PASSAGE : (Arrêté du 30/07/08)

DATES D'OUVERTURES :

MIGRATEURS SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT :

Ouverture le 26 AOÛT 2023 : Caille des blés.

** La Chasse de la Tourterelle des bois est suspendue jusqu'à nouvel ordre.*

Ouverture le 24 SEPTEMBRE 2023 à 8h : Pigeons, Grives, Merle, Alouette des champs, Bécasse, Tourterelle turque

La chasse du pigeon ramier est autorisée en temps de neige dans les cultures d'oléoprotéagineux et porte-graines.

Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) journalier à savoir 3 bécasses par jour, dans la limite du PMA national fixé à 30 bécasses par an.

GIBIER D'EAU :

La chasse au gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de 2 h avant le lever du soleil et jusqu'à 2 h après son coucher (heures légales).

Le tir du gibier d'eau sur les chaudières en période de gel est interdit.

La chasse de la Barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue.

Rappel :

Canards de surface : *colvert, pilet, siffleur, souchet, chipeau et sarcelles.*

Canards plongeurs : *milouin, morillon, nette rousse, milouinan, garrot à œil d'or, macreuses, eider à duvet, harelde boréale.*

Rallidés : *foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau.*

SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT :

*La chasse des Rallidés est ouverte à partir du **15 septembre 2023 à 7h.***

*La chasse du Vanneau huppé est ouverte à partir du **24 septembre 2023 à 8h.***

BRENNE :

*La chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies, à la Bernache du Canada et limicoles (excepté le vanneau huppé ouverture générale) est ouverte à partir du **1er septembre 2023 à 6h** sur les communes de ARTHON, AZAY-LE-FERRON, BELÂBRE, BOUESSE, BUXIÈRES D'AILLAC, CHALAIS, CHITRAY, CIRON, DOUADIC, JEU-LES-BOIS, LINGÉ, LUANT, LUREUIL, LUZERET, MARTIZAY, MAUVIÈRES, MÉOBECQ, MÉZIÈRES-EN-BRENNE, MIGNÉ, NEUILLAY-LES-BOIS, NURET-LE-FERRON, OBTERRE, OULCHES, LA PEROUILLE, PRISSAC, ROSNAY, RUFFEC, STE GEMME, ST HILAIRE SUR BENAISE, ST MICHEL EN BRENNE, SAULNAY, TENDU, VELLES ET VENDOEUVRES uniquement sur les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.*

HORS BRENNE :

*• La chasse aux canards de surface, (sauf chipeau), oies, Bernarche du Canade et limicoles, est ouverte à partir du **21 août 2023 à 6h** uniquement sur les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.*

*• La chasse des canards plongeurs et du chipeau est ouverte à partir du **15 septembre 2023 à 7h** uniquement sur les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.*

DATES DE FERMETURES SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT :

31 janvier 2024 : *tous gibiers d'eau, alouette des champs et Bernache du Canada, vanneau.*

10 février 2024 : *pigeon colombin, biset, grives, merle.*

20 février 2024 : *bécasse (carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la Fédération avant le 30 juin), caille des blés, tourterelles et pigeon ramier. (pour le pigeon ramier, du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme).*

PLAN DE CHASSE

Tout animal tué en exécution du plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du bracelet réglementaire, et les morceaux de venaison devront être accompagnés d'un bon de transport, s'ils sont destinés à des personnes ne possédant pas un permis de chasser valide. Les bracelets utilisés seront ceux de 2023-2024.

1) Dispositif de marquage cerf élaphe mâle :

CEM2 Cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie.

CEM1 "Jeune" cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an. On recherchera préférentiellement le prélèvement d'animaux à pointes sommitales, ou fourches c'est-à-dire ne portant aucune empaumure sur chacun de leurs bois. Ce sont les daguets, les quatre cors, les six cors, les huit cors et les dix cors à surandouiller (quel que soit l'âge). Le cerf mulet est un CEM2.

2) Présentation des trophées :

Tous les trophées de cerfs élaphes mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir, seront présentés, lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 13 et 14 Avril 2024 sous l'égide de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre.

3) Les mâchoires de cerfs, biches et jeunes cervidés devront IMPÉRATIVEMENT être remises à la Fédération au fil de la saison.

4) Les bracelets non utilisés devront IMPÉRATIVEMENT être adressés à la Fédération dès la fermeture de la chasse.

5) Date limite du dépôt des demandes de Plan de Chasse au 15.02.2024.

INTERDICTIONS - RESTRICTIONS

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Sur le territoire du G.I.C. de LA CHÂTRE :

La chasse de la faisane est interdite sur les communes de BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHÂTRE, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY-SAINT-MARTIN, SAINT-DENIS- DE-JOUHET et NOHANT-VIC.

Sur le territoire du G.I.C. de SAINTE-SÉVÈRE :

La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes de CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY-NOTRE-DAME, SAINTE-SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON.

Sur le territoire du G.I.C. CHEVREUIL DE LA RÉGION BLANCOISE :

Sur les communes de CIRON (partie de la Commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS-SUR-CREUSE, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, ROSNAY, RUFFEC-LE-CHATEAU, SAINT-AIGNY, SAUZELLES, TOURNON-SAINT-MARTIN la chasse du chevreuil s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels, pendant les périodes et aux conditions suivantes : du 24 septembre 2023 au 29 février 2024.

Pour la chasse estivale du chevreuil sur autorisation individuelle :

Le tir estival des brocards adultes (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région Blancoise est interdit pendant la période du 14 juillet au 15 août 2023 correspondant au rut. Il est autorisé en dehors de cette période, dans les conditions générales et dates du tir estival s'appliquant au reste du département, précisées dans le tableau.

* Les bracelets "Brocard" et "Chevrette" pourront être utilisés pour l'identification des jeunes chevreuils (* Jeunes = animal de moins d'un an).

Sur le territoire du G.I.A.C. DE LA VALLÉE DE LA RINGOIRE :

La chasse du faisan est ouverte du 24 septembre 2023 au 7 janvier 2024 sur les parties des Communes de COINGS, VINEUIL et DÉOLS constituant le territoire du G.I.A.C. et s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante. L'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement spécifique au GIAC. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.

Le tir de la poule faisane est interdit sur les communes de : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN LE POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT au nord de la Creuse, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX (ST MARTIN DE LAMPS), LIGNAC, LOUROUER SAINT-LAURENT, LUÇAY LE MALE, LUÇAY-LE-LIBRE, LYE, MENETOU/NAHON, MEUNET/VATAN, MOULINS/CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, PREUILLY LA VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES LES BOIS, ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, ST FLORENTIN, ST GENOU, ST PIERRE-DE-JARDS, ST PIERRE DE LAMPS, STE LIZAIGNE, SELLES/NAHON, SEMBLEÇAY, SOUGE, THEVET ST JULIEN, VALENÇAY, VAL FOUZON (Parpeçay, Ste Cécile & Varennes sur Fouzon), VATAN, VEUIL, VICQ/NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS, VOUILLON.

Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisan est autorisée les 19, 26 novembre et 3 décembre 2023.

Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisan est autorisée les 22 octobre et 26 novembre 2023.

Sur les communes de BADECON LE PIN, BARAIZE, BAZAIGES, CEAULMONT LES GRANGES, CHAVIN, EGUZON CHANTOME ET LE MENOUX, la chasse du lièvre sera autorisée du 15 octobre au 17 décembre 2023.

DISPOSITIF DE MARQUAGE SANGLIER

À compter du 1er Juin 2023, tout sanglier abattu dans notre département devra être marqué, avant tout déplacement, avec un dispositif à 15€, à mettre à la patte de l'animal. Ces dispositifs sont disponibles au siège de la Fédération et chez les dépositaires suivants :

ARGENTON s/CREUSE : Le Tout Va Bien, **BUZANÇAIS :** Graineterie Bertrand, **LE BLANC :** Gamm Vert et Armurerie Blancoise, **CHABRIS :** Alain Duvoux, **CHATEAUROUX :** FDC36, **CHATILLON s/INDRE :** Station Total, **CHAVIN :** Roullet Sarl, **LA CHATRE :** Jardinerie Denormandie-Delbard, **DIORS :** Armurerie BONNIN, **ISSOUDUN :** Bricomarché et Gamm Vert, **LEVROUX :** Armurerie Chasse-Passion, **MARTIZAY :** Le Temps d'Aime, **MEZIERES EN BRENNE:** Librairie Coeur de Brenne, **MONTGIVRAY :** Gamm Vert, **ORSENNES :** Papon Maryline (06.31.60.09.19), **SAINT-MAUR :** Armurerie Terre de Brenne, Décathlon, Gamm Vert, **VALENÇAY :** Tabac-Pêche-Cadeaux.

À compter de cette date, tout adhérent qui n'aurait pas procédé au marquage d'un sanglier préalablement à son déplacement, encourt une amende forfaitaire de 135 € par sanglier non bouclé, sans exclure des poursuites engagées par la FDC36.

Ceci ne s'applique pas :

- aux animaux de - de 20 kg ;
- aux territoires entourés d'une clôture continue et constante empêchant le passage des sangliers ;
- aux animaux détruits lors de battues administratives ;
- aux animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant .

TIR ESTIVAL DU RENARD
(à balles ou à plombs pour les armes à feu)

- Pour les détenteurs d'un tir estival chevreuil ou sanglier : du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse à l'approche, à l'affût ou en battue.

ATTENTION : en action de chasse, soyez toujours porteur de votre permis de chasser, votre validation annuelle, votre attestation d'assurance pour l'année en cours et de votre carnet de prélèvement bécasse le cas échéant.

Crédit photo : Anibal Dorsaumiento 1er prix du Public Salon de la chasse 2023

Armurerie Terre de Brenne
• Coutellerie
• Défense
• Idées cadeaux
• Vêtements
• Chaussant
• Accessoires chien
• Réparation
• Réglage
• Montage optique
• S.A.V GPS
02 54 24 05 50
72 Avenue d'Occitanie
36250 St Maur / Cap Sud
Un large choix de cartouches et de munitions

Garage de CROTZ
36240 GÉHÉE : Tél. 02 54 40 83 11
36500 BUZANÇAIS : Tél. 02 54 84 09 12
DUPIN EQUIPEMENTS
36800 RIVARENNES
Tél. 02 54 47 03 89
M.E.V.PRO37
37510 BALLAN MIRÉ
Tél. 02 47 53 04 05

NOUVEAU RANGER DIESEL
CHALLENGE ACCEPTED
ROBUSTE FIABLE EFFICACE
NOUVEAU MOTEUR
CAPACITÉ DE CHARGEMENT
ACCELERATION REPRISE ET FREIN
GARDE AU SOL
ERGONOMIE AMÉLIORÉE
CAPACITÉ DE TRACTION
POLARIS
DUPIN EQUIPEMENTS 36800 RIVARENNES Tél. 02 54 47 03 89
Garage de CROTZ 36240 GÉHÉE : Tél. 02 54 40 83 11 36500 BUZANÇAIS : Tél. 02 54 84 09 12
M.E.V.PRO37 37510 BALLAN MIRÉ Tél. 02 47 53 04 05

Conception - Impression : Groupe SODIMASS - 02 54 25 25 25 - www.sodimass.fr

UTILISATION & TRANSPORT DES ARMES

ARRÊTÉ N° 36-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant réglementation de l'utilisation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

ARTICLE 1er : Il est interdit d'avoir une arme chargée ou une flèche encochée sur un arc, sur les routes et chemins ouverts au public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Les tirs à travers les chemins publics ruraux (domaine privé de la commune) peuvent être autorisés par le maire.

ARTICLE 2 : Au sein du domaine privé de l'État, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux routes et chemins ouverts à la circulation publique motorisée. Le positionnement sur et le tir à travers les autres chemins du domaine privé de l'État sont autorisés, sauf interdiction explicite de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer pleinement la sécurité des usagers, notamment en utilisant une signalétique adaptée.

ARTICLE 3 : Il est interdit à toute personne placée à portée de tir des éléments suivants de tirer en leur direction : stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, animaux d'élevage, véhicules, lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports, éoliennes, relais, antennes. Le tir à travers les voies privées est autorisé, pour le détenteur de droit de chasse ou ses délégataires. Le tir à balle doit être fichant. Toute arme non tenue en main, y compris à la bretelle, doit être déchargée, sauf pour les conducteurs de chiens dans le cas de recherche au sang.

ARTICLE 4 : L'usage de la carabine de calibre 22 Long Rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit sur tout le territoire.

Cette arme pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes uniquement :

- Par des agents de l'État et de ses établissements publics, par les Lieutenants de Louveterie de l'Indre, les gardes assermentés des Réserves naturelles ainsi que les gardes particuliers assermentés, pour la destruction d'animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts.
- Par les particuliers titulaires d'un permis de chasser validé pour le lieu et la saison en cours, à l'exception des tirs sur l'emprise du domaine public fluvial, pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués.
- Par les piégeurs agréés et déclarés en mairie, pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage, classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 5 : Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

ARTICLE 6 : L'utilisation des armes de chasse se fait dans le respect des conditions édictées par le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2018.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 79-1148 du 28 mars 1979 réglementant l'utilisation et le transport des armes à feu pour le département de l'Indre, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale par intérim, les maires des communes du département, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie de l'Indre et l'ensemble des agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

LISTE DES ESPÈCES CHASSABLES

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

Gibier sédentaire

Oiseaux : colins, **faisans de chasse**, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, **perdrix rouge, perdrix grise**, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé), **corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.**

Mammifères : **blaireau**, belette, **cerf élaphe, cerf sika**, chamois-isard, **chevreuil, chien viverrin, daim**, fouine, hermine, **lapin de garenne, lièvre brun**, lièvre variable, marmotte, martre, **mouflon**, putois, **ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.**

Gibier d'eau

Barge à queue noire (chasse suspendue), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, bernache du Canada, canard chipeau, **canard colvert**, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (chasse suspendue), courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouinan, fuligule milouin, fuligule morillon, garrot à oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier-pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, **pigeon ramier**, tourterelle des bois (chasse suspendue), tourterelle turque et vanneau huppé.

Sont en gras, les espèces commercialisables pendant les périodes autorisées.

SECURITÉ

- Une arme doit toujours être considérée comme chargée.
- Quel que soit le type d'arme que vous portez, le canon ne doit jamais être dirigé vers une autre personne, même si elle semble hors de portée.
- Avant et après la chasse, votre arme doit toujours être désarmée, et déchargée bascule ou culasse ouverte.
- Ne pointez jamais votre arme vers des maisons, des routes et des chemins ou face à n'importe quel obstacle (haie, rangée de maïs…) pouvant cacher un animal ou une personne.

SECURITÉ (Suite)

- En battue :
  - identifiez avant d'épauler.
  - ne tirez jamais dans la traque sauf aménagements spécifiques.
  - ne vous déplacez jamais au cours de la battue.
  - chargez votre arme seulement après le signal de départ de battue, déchargez-la dès le signal de fin.
  - votre tir sera toujours fichant.
  - évaluez votre environnement : un arbre, un rocher ou un sol gelé peuvent provoquer des ricochets.
  - de toutes façons, respectez scrupuleusement les consignes du responsable de battue.
  - placez vous ventre au bois (contre l'enceinte foulée) et ne tirez qu'au rembûcher avec un angle de tir supérieur à 30°.

Traque

En dessous de cet angle, votre responsabilité est directement engagée en cas d'accident.

1 - La matérialisation des angles de tir pour les chasses où les postes fixes sont matérialisés (mirador ou poste numéroté) est obligatoire.
2 - Port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier et du renard. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type, T-shirt, veste ou cape et doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées.
3 - La pose de panneaux de signalisation temporaire sur les voies publiques pour la chasse du grand gibier est OBLIGATOIRE.

VENERIE

GIBIER	OUVERTURE	FERMETURE
COURRE DU CERF CHEVREUIL, SANGLIER RENARD, LIÈVRE et LAPIN	15 Septembre 2023	31 Mars 2024
VENERIE SOUS TERRE : RENARD, RAGONDIN	15 Septembre 2023	15 janvier 2024
BLAIREAU	15 Septembre 2023	15 Janvier 2024

DETERRAGE : mode de destruction autorisé toute l'année pour le renard, le ragondin et le rat musqué avec ou sans chien

LISTE DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1er JUILLET 2023 AU 30 JUIN 2024 :

Renard, Martre, Fouine, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Chien viverrin, Vison d'Amérique, Sanglier, Corneille noire, Corbeau freux, Pigeon ramier et Bernache du Canada.

Liste susceptible d'être modifiée, se renseigner au préalable sur le site de la FDC 36.

Pour le Pigeon ramier, la destruction à tir, du 28 février au 31 mars 2024 sur autorisation individuelle et uniquement à poste fixe, dans les SAU et aux abords immédiats.

NB : Sur les communes où la présence de la Loutre ou du Castor d'Eurasie (espèces protégées) est avérée, l'utilisation de pièges tuants (catégories 2 et 5), est réglementée : consulter l'arrêté en Mairie ou notre site internet.

Pour l'ensemble des communes figurant dans la liste ci-dessous qui sont engagées dans des mesures de gestion favorables au petit gibier, la régulation par piégeage de la fouine et de la martre pourra s'effectuer toute l'année sur la totalité des communes concernées :

• ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BARAIZE, BAUDRES, BAZAIGES, BELABRE, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRIANTES, BRION, BUXEUIL, CEAULMONT, CHABRIS, CHALAIS, CHAMPILLET, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CHAVIN, CHOUDAY, COINGS, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, DEOLS, DIOU, DUN-LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, EGUZON-CHANTOME, FAVEROLLES, FEUSINES, FONTENAY, FONTGOMBAULT, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LIGNEROLLES, LINIEZ, LOUROUER-SAINT-LAURENT, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, LUZERET, LE MAGNY, MENETOU-SUR-NAHON, LE MENOUX, MEUNET-SUR-VATAN, MIGNE, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, MOULINS-SUR-CÉPHONS, MOUHET, NOHANT-VIC, ORVILLE, PARPECAY, PAUDY, PELLEVOISIN, PERASSAY, BADECON-LE-PIN, POULAINES, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES-LES-BOIS, RUFFEC, SAINT-AUBIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GENOU, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE DE JARDS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-CECILE, SAINTE-SEVERE, SAZERAY, SEGRY, SAINTE-LIZAIGNE, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET-SAINT-JULIEN, URCIERS, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VELLES, VEUIL, VICQ- SUR-NAHON, VIGOULANT, VIJON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS, VINEUIL et VOUILLON

Sur les autres communes, le piégeage de la martre et de la fouine n'est autorisé qu'à moins de 250m des bâtiments et installations d'élevage particulier ou professionnel, des terrains consacrés à l'élevage avicole ou apicole en ce qui concerne la martre.

EST PROHIBÉ TOUTE L'ANNÉE :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;
- la chasse en temps de neige, sauf la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, la chasse sous terre, la chasse à courre, la chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléoprotéagineux et portes-graines, la chasse du renard, du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du ragondin et du rat musqué.
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammes à 100 mètres ;
- l'emploi de toutes chevrotines et des plombs de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm pour la chasse de tout gibier comme pour la destruction des animaux nuisibles ;
- l'emploi de tout bateau à moteur fixe ou amovible et bateau à pédales ;
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrés reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur ; ainsi que l'emploi de toute source lumineuse et miroir ;
- l'utilisation d'émetteur récepteur, sauf dans le cadre de la chasse collective du grand gibier uniquement ;
- l'utilisation de la grenaille de plomb en zones humides.
- les appareils photos et caméras fixés sur les armes à feu et les arcs.
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers.
- l'emploi des levriers pur sang ou croisés, l'emploi de chiens molossoïdes pur sang ou croisés ainsi que les chiens classés comme dangereux.

EN TEMPS DE NEIGE EST AUTORISÉE LA CHASSE

Du grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, du pigeon ramier (uniquement dans les cultures d'oléoprotéagineux et porte-graines), du gibier d'eau dans les marais non asséchés sur les lacs, étangs fleuves, rivières, canaux, réservoirs (le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé), la chasse à courre et la vénerie sous terre.

RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ

Quelle que soit leur commune, les conducteurs se déplacent sur l'ensemble du département GRATUITEMENT.

Conducteurs de chien de sang

BAUERT Pascale	*AZAY-LE-FERRON*	*Port. 06 74 79 15 68*
BEIGNEUX Frédéric	*SAINT-GENOU*	*02 54 84 16 05 - Port. 06 66 35 23 02*
BERT Benoît	*VALENÇAY*	*Port. 06 14 12 38 55*
BESSONNEAU Arnaud	*EGUZON-CHÂNTOME*	*Port. 06 87 29 25 70*
BOURDON Bérengère	*ST GENOU*	*02 54 84 16 05 - Port. 06 81 22 10 33*
BRUNET Maria	*ST AIGNY*	*Port. 06 79 98 78 09*
CHANTELOUP Gilles	*CHATEAUROUX*	*Port. 06 85 30 71 45*
GANTNER Yves	*AZAY-LE-FERRON*	*Port. 06 84 39 68 03*
GUILLEBAUD Jérémy	*SAINT-MAUR*	*Port. 07 86 84 19 48*
LABRUNE Claude	*LYE*	*09 63 02 83 06 - Port. 06 15 10 12 33*
LABRUNE Fabienne	*LYE*	*09 63 02 83 06 - Port. 06 26 85 94 06*
LAPRADE Dominique	*ST AUBIN*	*02 54 03 11 46 - Port. 06 76 62 08 20*
PERRIN Pierre	*PARPECAY*	*Port. 06 81 53 54 77*
PERROT Christophe	*LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN*	*Port. 06 88 32 18 11*
PERROT Clémence	*LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN*	*Port. 06 77 72 85 69*
PICARD Michel	*CHÂTEAUROUX*	*Port. 06 79 85 01 48*

SERVICE TECHNIQUE DE LA FÉDÉRATION

BABIGEON David	Tél. 06 89 30 40 66
BERTON Jérôme	Tél. 06 79 69 55 69
BOURGUEMESTRE François	Tél. 06 89 30 40 69
DOUCET Simon	Tél. 06 89 49 68 48
HUGUET Laurent	Tél. 06 09 17 22 89
LECLERC Julien	Tél. 06 89 30 40 56
SEEVAGEN Henri-Hubert	Tél. 06 07 69 23 15

Domaine du Plessis (Migné)
Tél. 02 54 22 15 98

Possibilité de visites guidées sur rendez-vous et sur demande écrite auprès de la Fédération.

A PROPOS DE L'AGRAINAGE

Conformément aux articles L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, les modalités d'agrainage sont définies comme suit :

L'utilisation du maïs pour l'agrainage est interdite en tout temps pour toutes les espèces (petit gibier, grand gibier et gibier d'eau) sur l'ensemble du département.

L'agrainage du petit gibier sédentaire est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main ou au moyen d'agrainoirs fixes. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux.

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux. Le tir du gibier d'eau à l'agrainée est possible, dans la mesure où l'agrainage est pratiqué comme indiqué précédemment, sauf sur la nappe d'eau gelée.

Règles pour l'agrainage du grand gibier à vocation :

dissuasive, visant à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies,

attractive/de cantonnement, en fixant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée.

Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration.

L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public. Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés (Maïs exclu). L'usage d'un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles…) et 50 % de céréales est conseillé à raison de **0,5 kg maximum par hectare boisé et par semaine.**

Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits. L'agrainage en tas au sol, ou dans des auges et les dispositifs fixes de tout type est interdits.

• **Sur les territoires de chasse boisée (bois et landes) d'une surface de plus de 100 ha :** l'agrainage attractif de cantonnement et ou de dissuasion du grand gibier peut-être pratiqué toute l'année avec obligation en contrepartie, de la part du détenteur de droit de chasse, au travers d'une convention , établie entre le détenteur du droit de chasse et la Fédération Départementale des Chasseurs, qui impose :

• De s'engager à pratiquer un agrainage à vocation dissuasive de la période de fermeture à l'ouverture de la chasse, pendant les périodes de sensibilité des cultures.

• Par cette convention, le détenteur du droit de chasse a l'obligation d'agrainer au minimum une fois par semaine en période de fermeture générale de la chasse.

• De fournir un plan de situation avec déclaration des linéaires d'agrainage réalisés en période de fermeture de la chasse, pour que ceux-ci soient contrôlables par l'OFB. La copie de cette convention sera transmise à l'OFB.

• **Sur les territoires de chasse (présentant une surface boisée composée de bois et landes inférieures à 100 ha) :** l'agrainage de dissuasion et/ou attractif de cantonnement du grand gibier peut être pratiqué uniquement du 1er mars au 30 septembre et du 1er au 31 décembre, il est totalement interdit en dehors de cette période. La pratique de l'agrainage à vocation dissuasive de la période de fermeture à l'ouverture de la chasse (du 1er mars au 30 septembre) et plus spécialement en période de sensibilité des cultures est recommandée.

CENTRES DE SAUVETAGE

Mme GARRIVET
8 Route de Buzançais - 36110 ROUVRES LES BOIS Tél. 06 32 80 92 30

Mme NADAUD
«Les Girauds» 36400 CHASSIGNOLLES Tél. 09 62 55 33 16 ou 06 76 10 81 21

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

BUREAUX : Cité Administrative - Bâtiment C Tél. 02 54 24 58 12
36000 CHATEAUROUX sd36@ofb.gouv.fr

week-ends et jours fériés, un transfert automatique vers le portable d'astreinte sera effectué.

LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE

ASSAILLY Gilles - LYE	Tél. 06 24 41 32 18 Tél. 02 54 41 05 91
BARDIN Wilfried - DOUADIC	Tél. 06 70 42 66 95 Tél. 02 54 28 67 87
BRILLAUD William - VELLES	Tél. 06 76 31 22 29
ENIQUE Thomas - FEUSINES	Tél. 06 68 53 12 36
de FOUGERES Arthur - ETRECHET	Tél. 06 95 75 93 78
GAUTIER Romain - ARGENTON-SUR-CREUSE	Tél. 06 47 37 31 38 Tél. 02 54 27 28 22
GUIGNARD Cyril - LEVROUX	Tél. 07 62 04 87 42
LAMY Joël - CHÂTEAUROUX	Tél. 07 80 37 98 90 Tél. 02 54 07 09 79
LECLERC Hervé - VALENÇAY	Tél. 06 07 90 49 61
MAUVE Jean-Paul - OULCHES	Tél. 06 88 75 51 68 Tél. 02 54 28 07 65
MARACHE Nicolas - THENAY	Tél. 06 71 17 06 91
MOREL Albain - POULAINES	Tél. 06 74 68 16 24 Tél. 02 54 40 90 53
PASQUET Guy - SAINT-AOÛT	Tél. 06 71 53 92 43
PIROT Francis - LE MAGNY	Tél. 06 45 08 24 46 Tél. 02 54 48 10 36

armurerie CHASSE PASSION
www.armurerie-chasse-passion.com

PISTEURS CHASSE·TIR·NATURE
www.pisteurs.fr
Tél. 02 54 35 73 40
Fax. 02 54 35 35 71
chasse-passion36@hotmail.fr
7 Avenue du Général Leclerc **36110 LEVROUX**